PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52_2026_10_00092 **DU** 13 OCT. 2026

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2604 du 30 novembre 2016 autorisant l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de CHÂTEAUVILLAIN

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne « Habitats/Faune/Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée et notamment son annexe IV fixant la liste des espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-4, L. 181-14, L. 411-1 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2604 du 30 novembre 2016 portant prescriptions pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de CHÂTEAUVILLAIN par la société INNOVENT ;

Préfecture
89, rue Victoire de la Marne
CS 42011
52011 CHAUMONT Cedex
Tél. 03.25.30.52.52 – Télécopie 03.25.32.01.26
www.haute-marne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU le courrier préfectoral du 14 mai 2018 par lequel il est pris acte de la scission du parc éolien exploité précédemment par la société INNOVENT et de la répartition des éoliennes sur deux sociétés exploitantes (FE SAINTE ANNE et FE SAINT JULIEN) ;

VU le rapport du 27 novembre 2020 faisant état des résultats du suivi environnemental du parc éolien de SAINT JULIEN ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est établi le 28 juillet 2026 comme suite à la visite le 26 mars 2026 du parc éolien exploité par la société FE SAINTE ANNE sur le territoire de la commune de CHÂTEAUVILLAIN ;

VU l'absence de remarques de la société FE SAINTE ANNE sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du parc de SAINTE ANNE et de celui de SAINT JULIEN sont incluses dans le même alignement formant un groupe cohérent d'éoliennes nécessitant une prise en compte de l'ensemble des deux parcs dans l'application de bridages en faveurs des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le rapport du 27 novembre 2020 susvisé indique que, «*au regard du nombre de cadavres de pipistrelles retrouvés, la mise en place d'un dispositif de bridage permettrait de limiter les cas de collisions et de barotraumatisme* » ;

CONSIDÉRANT que l'impact significatif du parc éolien exploité par la société FE SAINT JULIEN sur les populations de chiroptères a nécessité la mise en place d'un bridage aux périodes d'activités des individus, encadré par arrêté préfectoral n° 52-2024-12-00064 du 10 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien exploité par la FE SAINTE ANNE est assimilé à une extension du parc éolien exploité par la société FE SAINT JULIEN ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, la contiguïté de ces deux parcs éoliens est de nature à augmenter les impacts déjà constatés sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la société FE SAINTE ANNE n'a pas prévu de mesures de réduction sur le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHATEAUVILLAIN ;

CONSIDÉRANT que cette société ne démontre pas l'absence d'impact des aérogénérateurs sur les populations de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les chiroptères concernés sont des espèces protégées en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'annexe IV de la directive européenne « Habitats/Faune/Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992 susvisée par le parc éolien exploité par la société FE SAINT ANNE à CHÂTEAUVILLAIN ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, la préservation du patrimoine naturel justifie la conservation d'espèces animales non domestiques telles que les chiroptères dont la mortalité est occasionnée (sur la zone d'implantation d'un parc éolien) par collision et barotraumatisme ;

CONSIDÉRANT que la protection de la nature et de l'environnement figure aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, en l'état, la société FE SAINTE ANNE ne démontre pas que les conditions d'exploitations du parc éolien qu'elle exploite permettent d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'annexe IV de la directive « Habitats/Faune/Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992 susvisée par le parc éolien exploité par la société FE SAINT ANNE à CHÂTEAUVILLAIN ;

CONSIDÉRANT que l'impact potentiel sur la population de chiroptères du parc éolien exploité par la société FE SAINT ANNE à CHÂTEAUVILLAIN justifie la mise en place de mesures de bridages destinées à prévenir sa mortalité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du Code de l'environnement stipule que « *l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4* [...] *à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées* » ;

CONSIDÉRANT que les dispositions complémentaires doivent être fixées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

La société FE SAINTE ANNE - dont le siège social se situe 5 rue HORUS – 59491 VILLENEUVE d'ASCQ - est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHÂTEAUVILLAIN.

Article 2 : Bridage en faveur des chiroptères

La société FE SAINTE ANNE procède au bridage du parc éolien lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Du 15 mai au 15 septembre,
- Par vent de vitesse inférieure à 5,5 m/s,
- Par température supérieure à 10°C,
- Lorsqu'il ne pleut pas.

Ce bridage sera réévalué en fonction du suivi environnemental et du suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle qui sont prescrits par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Article 3 :

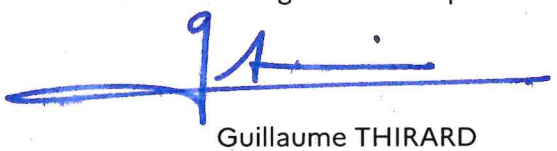
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera affiché en mairie de CHATEAUVILLAIN pendant une durée d'un mois et pourra y être consulté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FE SAINTE ANNE et transmis au maire de la commune de CHÂTEAUVILLAIN.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif ne prolonge pas les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.